****

**CONVENTION D’ETUDES**

**(Titre de l’étude)**

**Entre**

**La Société XXXX / ou l’association XXXX XXXX**,

Statut

(ex : association loi du 1er juillet 1901 déclarée auprès de la Préfecture de XXXX le XXXX),

SA /SAS,

N° SIRET / RCS /APE

dont le siège social est situé XXXX adresse,

Représentée par Monsieur/Madame XXXX, en sa qualité de directeur/ Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « xxxxxxx »

**D’UNE PART**

**et**

**L’Université Paris Nanterre**

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),

Composante : UFR /Institut /XXXXX (L1/L2/L3/Master mention XXXXXX dirigé XXXXXXX)

N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z

Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE,

Représentée par son Président M. Jean-François BALAUDE

Ci après dénommée "**l’université**",

**D’AUTRE PART.**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

**La Société XXXX / ou l’association XXXX XXXX** confie au L1/L2/L3/Master mention XXXXXX une étude portant sur XXXXXXXXdont le sujet précis ainsi que le programme détaillé sont donnés dans l’annexe technique ci-jointe qui fait partie intégrante de la convention et ci-après dénommée “ **l’étude** ”.

**ARTICLE 2 – RESPONSABLES SCIENTIFIQUES**

Au titre de **La Société XXXX / ou l’association XXXX XXXX :** M./Mme XXXXX, fonction, sont chargés de suivre l'exécution de la présente convention et s'engagent à faciliter les échanges entre la ville et l’équipe d’étudiants du Master « Urbanisme, aménagement et études urbaines » en charge de l’exécution de l’étude.

**Au titre de l'université,** M./Mme XXXXX, fonction, enseignant-chercheur, est la responsable de l'étude.

Chacune des parties s’engage à faire connaître à l’autre tout changement de personnel qui pourrait avoir une conséquence sur ces désignations, et à lui présenter le nouveau correspondant désigné, le cas échéant, par courrier simple.

**ARTICLE 3 – MISE EN OEUVRE**

Les réunions de travail prévues dans le cadre de l’étude entre l’équipe du Master et La Société XXXX / ou l’association XXXX XXXX ont lieu à la demande du responsable de l’étude.

L’équipe de recherche remettra à La Société XXXX / ou l’association XXXX XXXX un rapport final de synthèse.

**NB 1. : Sur la participation du partenaire à un éventuel jury de soutenance :**

1. Une soutenance des étudiants ne peut avoir lieu que si elle est prévue par les MCC
2. En ce qui concerne les jurys :

**Article L712-2 code de l’éducation** « …*Le président assure la direction de l'université. A ce titre : …*

*5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université* ; »

C'est le Président de l'Université qui, en application des dispositions de l’article précité, nomme les différents jurys (Conseil d'État n° 128051 - DUBOIS - 06.03.98).

Un Président d'Université ne peut pas, en raison de ses responsabilités propres, passer une convention prévoyant, par exemple, la présence d'un directeur de CFA comme membre du jury. Une telle convention serait caduque (Lettre DAJ B1 n° 183 du 15 avril 1998).

De même, selon une lettre de la Direction des affaires juridiques (DAJ) en date du 30 mars 1998 précise que les professeurs des universités étrangères, s'ils n'entrent pas dans la catégorie des professeurs invités ou associés au sens du décret n° 85-733 du 17 juillet 1985, ne peuvent pas siéger comme membres des jurys de soutenance de thèse au titre de l'alinéa 2 de l'article 26 de l'arrêté du 30 mars 1992. Ils peuvent cependant être nommés au titre des personnalités extérieures.

**En conséquence**, il ne peut être fait mention dans la présente convention du partenaire comme membre de jury d’examen.

**ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES**

En contrepartie des engagements pris par l’Université dans le cadre de cette étude, La Société XXXX / ou l’association XXXX XXXX s’engage à lui verser une contribution forfaitaire de **XXXX Euros HT.**

* Montant hors taxes : XXXX euros
* TVA 20 % : XXXX euros
* Montant TTC : XXXX euros

Les règlements seront effectués sur présentation de factures faisant ressortir le montant hors taxes et le montant toutes taxes comprises après que le responsable de l'étude ait certifié le service fait et autorisé les paiements à raison de :

* 50 %, à la signature de la présente convention
* 50 %, à la remise du rapport final (mois 20XX)

La Société XXXX / ou l’association XXXX XXXX se libèrera des sommes dues en exécution de la présente convention par virement au nom de l’Agent Comptable de l’Université, compte ouvert à la trésorerie générale des Hauts-de-Seine.

RGFIN PARIS NANTERRE

* compte n° 00001000004 Clé RIB 81
* code banque n° 10071
* code guichet n° 92000
* IBAN FR76 1007 1920 0000 0010 0000 481
* BIC TRPUFRP1
* ouvert à la Trésorerie Générale des Hauts-de-Seine à Nanterre
* au nom de l’Agent Comptable de l’Université Paris Nanterre

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur à la date de facturation.

Cette contribution est utilisée par l’Université jusqu’à épuisement des fonds, notamment sans condition de délai ni fourniture de justificatif.

**ARTICLE 5 - DONNEES PERSONNELLES**

Conformément aux dispositions applicables en matière de données à caractère personnelles, les parties s’engagent à respecter en tous points les lois et règlements en vigueur sur la protection des données personnelles. A ce titre, aucune base de données ni liste d’étudiants ne pourra être transmises.

**ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE**

Chaque partie s’engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l’étude, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l’autre partie, dont elle pourrait avoir connaissance à l’occasion de l’exécution de la présente convention et ce tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Cet engagement reste en vigueur nonobstant la résiliation ou l’arrivée à échéance de la convention.

**ARTICLE 7 – PROPRIETE, PUBLICATION ET EXPLOITATION DE L’ŒUVRE ET DES RESULTATS QUI EN SONT ISSUS**

**7.1 –** L’étude réalisée est une œuvre collective au sens des dispositions de l’article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle.

Dès lors et en vertu de l’article L.113-5 du code de la propriété intellectuelle, l’université est investie des droits de l’auteur sur l’œuvre et les résultats qui en sont issus, sous réserve du respect des contributions individuelles des étudiants ayant participé à l’étude, titulaires des droits d’auteur sur ces contributions.

Lesdites contributions individuelles et les résultats qui en sont issus, y compris ceux portant sur l’objet de l’étude mais non issus directement de l’exécution de la présente convention, appartiennent à l’auteur qui les a obtenus, qui peut les utiliser pour ses besoins propres de recherche.

Les parties s’engagent en conséquence à ne pas commercialiser les travaux réalisés par les étudiants en dehors du cadre commun de la présente convention.

Chaque partie peut utiliser les résultats de l’étude pour ses besoins propres de recherche.

Les modalités de dépôt de brevet et/ou d’exploitation industrielle, font l’objet d’une convention distincte de la présente.

**7.2 –** Toute publication ou communication de l’œuvre, par la société, doit recevoir, pendant la durée de la présente convention et après son expiration conformément aux règles applicables en matière de propriété intellectuelle, l’accord écrit de l’Université qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande.

Toute autre communication ou publication d’informations, résultats ou savoir-faire issus de l’étude par l’une ou l’autre des parties, doit recevoir, pendant la durée de la présente convention et après son expiration conformément aux règles applicables en matière de propriété intellectuelle, l’accord écrit de l’autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande et pourra modifier ou supprimer certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l’exploitation industrielle et commerciale dans de bonnes conditions des résultats de l’étude. De telles suppressions ou modifications ne devront en aucun cas porter atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Les publications ou communications doivent mentionner la participation de chaque partie à l’étude.

**7.3 –** Toutefois, les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

* ni à l’obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l’étude de produire un rapport d’activité à l’organisme dont elle dépend, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
* ni à la soutenance d’une thèse pour les chercheurs dont l’activité scientifique est en relation avec l’objet de la présente convention.

**ARTICLE 8 – DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de XXXX à compter de sa date de signature, sous réserve des stipulations relatives à la confidentialité et aux résultats des travaux, qui s’appliquent pour la durée des droits et obligations en cause. Elle pourra être renouvelée de manière expresse pour une durée que les parties détermineront conjointement lors du renouvellement.

Cependant, les dispositions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 restent en vigueur nonobstant l’échéance ou la résiliation anticipée de la convention.

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas d’inexécution par l’une ou l’autre des Parties d’une ou plusieurs des obligations de la présente convention. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l’envoi par la Partie plaignante d’une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n’ait satisfait à ses obligations ou n’ait apporté la preuve d’un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Sauf si le tribunal compétent en décide autrement, dans le cadre de la procédure instituée par la loi n° 8598 du 25 janvier 1985, la présente convention est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire et en cas de cession totale ou partielle de la société.La présente convention est également résiliée de plein droit en cas de cessation d’activité ou de dissolution de la société.

L’exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Toutefois la mise en œuvre de cette clause ne saurait empêcher les étudiants de poursuivre et terminer l’année universitaire commencée.

**ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En cas d’échec d’une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité, sur son interprétation, que son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nanterre,

le

en XX exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| Pour L’Université Paris Nanterre  Le Président  Jean-François BALAUDE | Pour XXXXXX  Le Directeur/Président  XXXXXX |

**ANNEXES**

**Cahier des Charges :**